

La Lettre des CCSPL

commissions consultatives des services publics locaux

Réforme de l'organisation judiciaire et procédure de règlement amiable

En 2020, d'importantes modifications concernant l'organisation judiciaire entreront en vigueur à la suite de l'adoption de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, **les tribunaux d'instance (TI) et de grande instance (TGI) ont ainsi été fusionnés pour créer les tribunaux judiciaires**. Leur compétence matérielle est la même que celle des TGI mais la condition liée au montant de la demande a été supprimée (cette condition permettait de distinguer les affaires relevant de la compétence du TGI de celles relevant de la compétence du TI). Par ailleurs, de petits litiges qui relevaient de la compétence des TI pourront être transférés aux chambres de proximité des tribunaux judiciaires. Un décret du 30 août 2019 (n°2019-914) détermine, notamment, les compétences matérielles et territoriales de ces chambres de proximité.

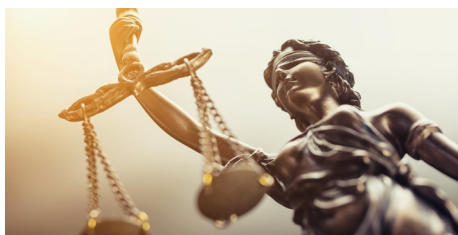
Les tribunaux judiciaires statueront en dernier ressort (sans appel possible) dès lors qu'ils auront à connaître, en matière civile, des actions personnelles ou mobilières portant sur une demande dont le montant est inférieur ou égal à la somme de 5.000 euros et pour les affaires relevant de leur compétence exclusive (avec pour certaines la même limitation cf. article 2 du décret n° 2019-912 du 30 août 2019).

Parmi les modifications apportées par loi du 23 mars dernier, figure par ailleurs **un renforcement du recours obligatoire à un mode alternatif de règlement des litiges (tentative de conciliation, de médiation ou procédure participative) avant toute demande en justice**. Un décret publié le 12 décembre 2019 (n°2019-1333) précise que cette obligation s'impose aux demandes en justice qui tendent au paiement d'une somme n'excédant pas 5.000 euros, sauf exceptions, ainsi qu'à certains conflits de voisinage (actions en bornage, litiges liés à la plantation et l'élagage des arbres et des haies, ...). Il convient de préciser que cette obligation ne s'applique pas aux litiges concernant l'application des dispositions d'ordre public relatifs aux crédits immobiliers et aux prêts à la consommation. Par ailleurs, le recours à une procédure amiable de règlement des litiges peut être imposé désormais par le juge à tout moment de la procédure.

En outre, face à la multiplication des initiatives privées émanant de personnes physiques ou morales qui proposent des services de règlement amiable des litiges, notamment en ligne, le législa-

teur a prévu un encadrement des plateformes qui offrent ces services. Il s'agit de garantir aux consommateurs qui y ont recours que certaines exigences (impartialité, indépendance, compétence, confidentialité, protection des données personnelles) sont respectées. Les services proposés ne pourront pas, en outre, reposer exclusivement sur un traitement algorithmique de données à caractère personnel. En cas de recours à un tel procédé les parties doivent, après en avoir été informées, donner leur consentement.

Le législateur a, par ailleurs, prévu un dispositif de certification de ces services de règlement des litiges en ligne, qui a été précisé par un décret du 25 octobre 2019. Cette certification sera accordée de plein droit aux conciliateurs de justice, aux médiateurs de la consommation référencés par la Commission d'évaluation et de contrôle des médiations de la consommation (cf. www.economie.gouv.fr/mediation-conso/liste-des-mediateurs-references) ainsi qu'aux personnes inscrites, dans le ressort d'une cour d'appel, sur la liste des médiateurs.



L'Institut national de la consommation (INC) a publié un dossier concernant les changements majeurs prévus par la loi du 23 mars s'agissant plus parti-

culièrement de celles afférentes aux juridictions civiles et aux litiges de la consommation, qui peut être consulté [sur le site de l'INC](http://www.inc.asso.fr).

Références des textes réglementaires mentionnés dans l'article :

- décret n° 2019-912 du 30 août 2019 modifiant le code de l'organisation judiciaire et pris en application des articles 95 et 103 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 (décret principal).
- décret n° 2019-914 du 30 août 2019 modifiant le code de l'organisation judiciaire et portant diverses adaptations pour l'application de l'article 95 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019.
- décret n° 2019-1089 du 25 octobre 2019 relatif à la certification des services en ligne de conciliation, de médiation et d'arbitrage.
- décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019 réformant la procédure civile.

« Tarification sociale » de l'eau : entre expérimentation et généralisation

La loi « Brottes » de 2013 a introduit, pour les collectivités volontaires, la possibilité d'expérimenter de nouvelles tarifications de l'eau et/ou de l'assainissement, ainsi que des systèmes d'aides au paiement de la facture d'eau, afin de garantir un meilleur accès à ces services pour les ménages les plus vulnérables. Alors que le 4^{ème} Rapport d'analyse de l'expérimentation pour une tarification sociale de l'eau (prolongée jusqu'en avril 2021) du Comité national de l'eau (CNE) a été publié en octobre 2019, l'article 15 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique généralise la faculté offerte, dans le cadre de l'expérimentation susmentionnée, aux collectivités gestionnaires des services d'eau et d'assainissement de mettre en place des tarifications adaptées ou des aides au paiement des factures.

Le nouvel article L. 2224-12-1-1 du Code général des collectivités territoriales, issu de la loi précitée, prévoit que les mesures sociales à mettre en œuvre, dans des conditions économiquement acceptables par tous, « *peuvent inclure la définition de tarifs tenant compte de la composition ou des revenus du foyer, l'attribution d'une aide au paiement des factures d'eau, une aide à l'accès à l'eau ou un accompagnement et des mesures favorisant les économies d'eau. Ces mesures peuvent également inclure la définition de tarifs incitatifs définis en fonction de la quantité d'eau con-*

sommée. La part incitative s'ajoute à une part fixe déterminée selon les modalités de tarification classique. »

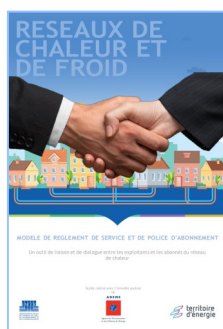
Après consultation de la CNIL, les organismes de sécurité sociale et ceux chargés de gérer l'aide au logement et l'aide sociale devront fournir aux services chargés de la mise en œuvre de ces mesures les données nécessaires pour identifier les foyers bénéficiaires. De fait, il ressort de l'expérimentation conduite depuis maintenant plusieurs années qu'un des obstacles majeurs à la mise en place d'une tarification adaptée ou d'un dispositif d'aides à destination de publics fragiles par les services d'eau et d'assainissement réside dans la difficulté d'identification des publics cibles. Dans le cadre de son 4^{ème} rapport, le CNE recommande d'ailleurs dans le cadre d'une généralisation la mise en place d'« *une aide à l'échelle nationale pour l'identification des bénéficiaires.* » Le Gouvernement travaille ainsi avec les parties prenantes (notamment la FNCCR) à une solution d'utilisation du fichier des ayants droit du chèque énergie pour permettre aux collectivités qui le souhaitent de faire adresser par l'Agence de service et de paiement (ASP) aux usagers une sorte de « bon de réduction » à valoir sur leur dépenses d'eau (du robinet).

Bilan 2019 de l'expérimentation pour une tarification sociale de l'eau sur le site du ministère de la Transition écologique et solidaire (le 4^{ème} rapport d'analyse du CNE est mentionné à la fin de l'article).

Réseaux de chaleur : modèle de règlement de service

La FNCCR a réalisé, avec le soutien de l'ADEME, un modèle de règlement de service et de police d'abonnement pour les réseaux de chaleur. Cette réalisation résulte d'un groupe de travail, initié en 2017, réunissant des représentants de collectivités et auquel ont été notamment associées la CLCV, l'Union sociale de l'Habitat (USH) et l'Association des responsables de copropriétés (ARC). Les bureaux d'études/assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) et exploitants ont également été conviés à ces travaux « *afin d'établir un document commun permettant de faciliter le dialogue local entre toutes les parties prenantes.* »

Le règlement de service définit le cadre des relations entre l'exploitant du service et les abonnés et fixe les obligations des parties et les modalités d'exercice du service. Il doit être remis à l'usager lors de l'accès au service. Une police d'abonnement est un



document signé par l'abonné qui précise son identité, le ou les bâtiments desservis, ainsi que la référence au règlement de service (durée, puissance souscrite, ...). L'abonné au service de distribution de chaleur est la personne physique ou morale qui a souscrit une police d'abonnement. Il peut s'agir d'un syndic de copropriété, d'une mairie, etc. plus rarement d'un ménage (hypothèse du raccordement d'une maison individuelle au réseau de chaleur), l'usager est celui qui bénéficie du service (propriétaire ou locataire).

Le Guide FNCCR Règlement de service/police d'abonnement Réseaux de chaleur et de froid est disponible sur le site de la FNCCR.

Suppression (gaz) - restriction (électricité) des TRV : modalités d'application

Comme évoqué dans le précédent numéro de *La Lettre des CCSPL*, les tarifs réglementés dans les secteurs de l'électricité et du gaz naturel vont connaître de profonds bouleversements dès 2020. Divers textes d'application ont été publiés fin 2019 afin de préciser les modalités d'information des consommateurs (résidentiels et non résidentiels) et de constitution des listes par les fournisseurs historiques proposant ces tarifs, destinées à être transmises aux fournisseurs alternatifs :

- Arrêté du 12 décembre 2019 relatif à l'information des consommateurs aux TRV du gaz naturel par leur fournisseur de gaz naturel dans le cadre de la suppression de ces tarifs, JO du 17 décembre 2019.

- Arrêté du 12 décembre 2019 relatif à l'information des consommateurs aux TRV par leur fournisseur dans le cadre de la suppression de leur contrat à ces tarifs, JO du 13 décembre 2019.

- Arrêté du 12 décembre 2019 relatif à l'identification et à la mise à disposition de la liste des clients non domestiques perdant l'éligibilité aux TRV de l'électricité, JO du 13 décembre 2019.

- Arrêté du 26 décembre 2019 fixant la liste des données que doivent mettre à disposition les fournisseurs proposant des contrats aux TRV d'électricité aux fournisseurs d'électricité qui en font la demande, JO du 31 décembre 2019.